

Feuillet d'information

Protection des personnes vulnérables contre les mauvais traitements ou la négligence

Qu'est-ce que la Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale?

Le 4 octobre 1996, la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale* est entrée en vigueur au Manitoba.

La Loi a été établie afin de promouvoir et de protéger les droits des adultes qui ont une déficience mentale et qui requièrent de l'aide pour subvenir à leurs besoins essentiels. La Loi considère ces Manitobains et Manitobaines comme des « personnes vulnérables ».

La Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale est fondée sur la conviction que chacun a le droit de prendre ses propres décisions et, au besoin, d'obtenir de l'aide d'une façon qui respecte son indépendance, sa vie privée et sa dignité.

Comment la Loi protège-t-elle les personnes vulnérables contre les mauvais traitements ou la négligence?

La protection des personnes vulnérables contre les mauvais traitements ou la négligence s'inscrit dans le cadre législatif. Plus particulièrement, la *Loi* ordonne de signaler tout cas de mauvais traitements ou de négligence présumés, de faire enquête sur les allégations et de prendre les mesures de protection nécessaires, le cas échéant.

La Loi oblige-t-elle à signaler les cas de mauvais traitements ou de négligence présumés à l'égard des personnes vulnérables?

Oui. Selon la *Loi*, les fournisseurs de services, les subrogés et les curateurs qui savent ou qui soupçonnent que les personnes vulnérables dont ils sont responsables subissent de mauvais traitements ou sont

négligées doivent en faire rapport à Services à la famille et Consommation Manitoba.

Les autres membres du public sont invités à faire de même, mais la *Loi* ne les y oblige pas.

Toute personne peut soumettre un rapport directement à la police. Celle-ci fera une enquête préliminaire et décidera s'il faut enquêter davantage en vertu du *Code criminel*.

Que fait le ministère des Services à la famille et de la Consommation quand il reçoit un rapport de mauvais traitements ou de négligence?

Le ministère des Services à la famille et de la Consommation doit faire une enquête sur tout rapport de mauvais traitements ou de négligence. Certains membres du personnel sont autorisés à mener ces enquêtes. Ils sont habilités :

- à rendre visite aux personnes vulnérables et à communiquer avec elles;
- à ordonner à quiconque de fournir des renseignements ou de produire des registres, des documents ou d'autres éléments se trouvant sous sa garde ou sa responsabilité et pouvant être utiles à l'enquête;
- à demander et examiner des rapports et des renseignements pouvant être utiles à l'enquête;
- à la suite d'une enquête et d'une évaluation, à prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la protection de la personne vulnérable.

S'il existe des soupçons de mauvais traitements ou de négligence et si le personnel ne peut avoir accès à la personne vulnérable, le ministère des Services à la famille et de la Consommation peut demander au tribunal de rendre une ordonnance autorisant le

personnel désigné du ministère à visiter les lieux pour communiquer avec cette personne, avec l'assistance d'un agent de la paix s'il le faut.

Que se passe-t-il si une personne vulnérable se trouve en danger imminent d'être blessée gravement ou tuée en raison de mauvais traitements ou de négligence? Que peut-on faire?

En pareil cas, la *Loi* permet au personnel désigné du ministère des Services à la famille et de la Consommation de prendre immédiatement toute mesure d'urgence nécessaire pour protéger la personne vulnérable. Le personnel autorisé peut fournir des services d'urgence ou, si cela est nécessaire, mettre la personne en lieu sûr pour une période maximale de 120 heures (cinq jours).

Qu'arrive-t-il à la personne vulnérable à l'expiration du délai de 120 heures ou de cinq jours?

Après l'expiration du délai de 120 heures, si l'on croit que la personne vulnérable n'est pas encore à l'abri de mauvais traitements ou de négligence, le personnel du ministère des Services à la famille et de la Consommation continuera de prendre les mesures nécessaires pour la protéger. Le personnel peut fournir des services de soutien, demander la nomination d'un subrogé ou la modification de la nomination d'un subrogé et la tenue d'une enquête policière.

Quand la personne vulnérable est à l'abri de mauvais traitements ou de négligence, présumés ou réels, et avant l'expiration du délai de 120 heures, on doit commencer un processus de planification individuelle. Le processus de planification constitue un moyen systématique de déterminer les mesures qu'il faut prendre pour éliminer les risques de mauvais traitements ou de négligence et pour veiller aux autres besoins de la personne.

Autres feuillets d'information de la série

- Prise de décisions appuyées et réseaux de soutien
- Services de soutien
- Planification individuelle
- Subrogation

Renseignements supplémentaires

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*, veuillez communiquer avec le bureau de Services à la famille et Consommation Manitoba de votre région :

Région du Nord

Thompson	(204) 677-6570
Flin Flon	(204) 687-1700
The Pas	(204) 627-8311

Région des Parcs

Dauphin	(204) 622-2035
Swan River	(204) 734-3491

Région de l'Est

Beausejour	(204) 268-6226
Steinbach	(204) 346-6390

Entre-les-Lacs (204) 785-5106

Région de l'Ouest (204) 726-6336

N° sans frais : 1-800-230-1885

Région du Centre

Portage-la-Prairie	(204) 239-3092
Morden	(204) 822-2870

Winnipeg (204) 945-1335

Bureau du commissaire aux personnes vulnérables
114, rue Garry, Bureau 305
Winnipeg (Manitoba) R3C 4V7
(204) 945-5039

N° sans frais : 1-800-757-9857 à l'extérieur de Winnipeg